



# STATUTS 2023-2024

## ARTICLE 1 Constitution, dénomination et finalité

Il est fondé à l'initiative des membres fondateurs une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts. Cette association a pour dénomination :

### **Etudiants Marseillais Actifs dans la Société et la Solidarité Internationale (EMASSI)**

La finalité de cette association est de contribuer au développement humain et de permettre aux étudiants de s'ouvrir au monde qui les entoure par le biais de la solidarité à l'échelle tant locale qu'internationale.

## ARTICLE 2 Objet

Cette association a pour buts :

- de permettre à des étudiants de prendre part à des **projets solidaires locaux créés par l'association ou réalisés en collaboration avec d'autres organismes de solidarité.**
- d'aider les étudiants à la **création et à l'organisation** de missions à visée **humanitaire à l'étranger et d'assurer un suivi,**
- de permettre à des étudiants, de **rencontrer,** de **partager** et **d'échanger** avec d'autres étudiants, d'autres associations et/ou d'autres structures impliquées dans la solidarité
- de **sensibiliser** les étudiants et le grand public aux questions de solidarité, d'interculturalité et de préservation de l'environnement.
- de proposer des **formations** aux étudiants pour nourrir et guider une réflexion quant à la nature et la portée de leurs actions.
- de développer un **esprit critique** en regard du monde et de son actualité.
- de permettre d'acquérir une **expérience associative.**

## ARTICLE 3 Moyens

Les moyens de l'association sont répertoriés dans le bilan annuel.

## ARTICLE 4 Siège social

Le siège social se situe au 205 rue sainte Cécile 13005 à MARSEILLE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sans que la ratification par l'Assemblée Générale soit nécessaire.

## ARTICLE 5 Durée

La durée de l'association est illimitée.



## ARTICLE 6 Composition

L'association se compose des catégories suivantes :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres associés

### Répartition des membres

Les membres **fondateurs** sont les quatre associations :

- Esculape
- Majunga
- Massilia 7
- Teranga

Les membres fondateurs sont désignés par les statuts pour la durée de l'association.

Les membres actifs sont des personnes physiques. Pour acquérir la qualité de membre actif, la personne devra être étudiante à AMU.

Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

- Les membres actifs ont la responsabilité de planifier, élaborer, conduire, et évaluer des actions de solidarité et de citoyenneté locales et internationales en partenariat avec des associations, des étudiants et/ou des structures impliquées dans la solidarité.
- Les membres **associés** sont des personnes morales ou physiques dont la qualité présente un intérêt particulier en regard des objectifs de l'association.  
Ils sont sollicités par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisation.

### Hiérarchie des membres actifs

Les membres actifs peuvent prendre part à un ou plusieurs projets, qu'ils soient locaux ou internationaux.

Les responsables de projet sont choisis par les membres actifs au sein de chaque projet.

Parmi les membres actifs ou associés, un référent peut être nommé ; il joue un rôle d'accompagnateur auprès d'un projet pour apporter un regard extérieur.

## ARTICLE 7 Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant l'ensemble du bureau ; lequel est élu pour un an. Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'association âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection. Les membres sont rééligibles.

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements, ou de représentations payées à des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration comprend :

- Un bureau restreint, composé de :
  - Un(e) **président(e)**,
  - Un(e) **vice-président(e)**
  - Un(e) **trésorier(e)**
  - Un(e) **secrétaire général(e)** ;
- Des **vice-présidents** en charge de différents postes au sein du bureau
- Si besoin de **membres actifs** intéressés pour réfléchir à l'avancée de la structure ou d'un projet particulier.

Seuls les présidents et trésoriers ont l'accès aux comptes bancaires de l'association.

#### **ARTICLE 8 Rôles des membres du bureau restreint**

Le bureau est chargé de veiller au bon fonctionnement matériel et humain de l'association grâce à l'organisation de réunions régulières.

Les membres du bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le **président** convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il peut signer des contrats au nom de l'association s'il dispose de la majorité des voix dans ce sens et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration à l'unanimité. En son absence, le président désigne un membre pour le suppléer.

Le **vice-président** assiste et peut remplacer temporairement le président en cas d'absence de ce dernier. Le poste de vice-président est un poste polyvalent, dont les principaux objectifs sont d'épauler le président dans ses fonctions représentatives et administratives ainsi que de veiller au bon fonctionnement interne de l'association. Il est responsable de la supervision des tâches de chacun des membres du bureau.

Le **secrétaire général** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial énoncé par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et par les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. En cas d'absence du secrétaire, cette mission est répartie entre les membres présents.



Le **trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue, sous la surveillance du président, tout paiement et reçoit toute somme due à l'association : il est en charge de la gestion du compte bancaire. Ces opérations peuvent également être faites sous la signature de toute autre personne spécialement désignée par le Conseil d'Administration. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve de l'association qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

#### **ARTICLE 9 Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande écrite du quart des membres.

Les décisions sont prises par un vote à main levée à la majorité des voix. Sur demande de l'un des membres du conseil d'administration, le scrutin pourra être réalisé à bulletin secret. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

La validité des votes requiert la majorité des voix des membres présents. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions des personnes qualifiées en raison de leur compétence. Il est tenu un procès-verbal des séances.

#### **ARTICLE 10 Adhésion**

Il faut s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, doit faire connaître le motif de sa décision à l'intéressé.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, la charte et le règlement intérieur et tout autre document élaboré par le Conseil d'Administration, qui peuvent lui être communiqués à sa demande.

#### **ARTICLE 11 Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par courrier à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 12 Ressources et dépenses**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres
- Les subventions des organisations internationales, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, et de tout organisme privé ;
- Des sommes perçues entrant dans le cadre des activités permettant la réalisation de son objet ;
- Des dons en nature ;
- Des produits des services rendus et des manifestations organisées par l'association ;
- D'une façon générale, de toute autre ressource autorisée par la loi.



Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Les ressources ne peuvent être utilisées que dans l'intérêt de l'association en tant que personne morale. Elles peuvent aussi être utilisées pour soutenir et participer aux actions de certaines associations à but non lucratif.

Le Conseil d'Administration apprécie de façon souveraine l'opportunité des aides, soit financières, soit matérielles.

### **ARTICLE 13 Budget**

Le budget de l'association comprend deux composantes :

Le budget généré par l'association, qui comprend :

- × Un fond de réserve ; il est voté par le Conseil d'Administration en début d'année et ne peut être employé pour financer un projet.
- × Un budget alloué à la formation de ses membres
- × Un budget affecté par l'association à chaque projet. La répartition du budget par projet se fait par décision du conseil d'administration en tenant compte de plusieurs critères détaillés dans un cahier des charges et en fonction du plan de financement établi.
- × Le budget généré par chaque projet. Il est exclusivement destiné au financement du projet. En cas de fermeture du projet, le solde du projet est reversé au compte de l'association.

### **ARTICLE 14 Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du bureau. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

L'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre au moins quarante pour cent des membres actifs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les quinze jours suivant la première convocation. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté des membres du bureau, expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le rapport annuel et les comptes de l'association seront consultables par tous les membres de l'association. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Les décisions sont prises par un vote à main levée, sauf pour l'élection des membres du bureau, qui se fait par un vote au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé pour l'élection des membres du bureau uniquement.



## **ARTICLE 15 Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire selon les formalités prévues par l'article 15 pour se prononcer sur les questions suivantes :

- La modification des statuts ;
- La dissolution de l'association ;
- La fusion ou l'union de l'association avec d'autres associations ;
- Toute question urgente en rapport avec le but de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins quarante pour cent des membres actifs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les quinze jours suivant la première convocation. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

## **ARTICLE 16 Règlement intérieur et plan de financement**

Un règlement intérieur, un cahier des charges et un plan de financement peuvent être établis par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le plan de financement fixe la répartition annuelle du budget de l'association.

Le cahier des charges détermine une ligne de conduite nécessaire à la bonne réalisation des projets

## **ARTICLE 17 Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne dans ce cas une ou plusieurs personnes chargées de liquider les biens et d'attribuer l'actif suivant les décisions de ladite assemblée et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Les personnes du bureau de l'association ne sont pas tenues pour responsable si un quelconque accident devait survenir au cours d'un projet à l'international.

Fait à Marseille, le 22.09.2023

**Présidente**

Lou KAIMAKIAN

**Secrétaire Générale**

Clara PENOT

**Trésorière**

Jeanne MEUNIER